

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 59.439 du 30 avril 1996

A.62.800/III-20.921

En cause : **ADDARIO** Rafaelle,
rue de Nivelles 105
7160 Godarville,

contre :

**Office National de Sécurité
Sociale.**

ayant élu domicile chez
Mes B. et L. CAMBIER, avocats,
rue J.-B. Meunier 22
1180 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 1995 par
Rafaelle ADDARIO, qui demande l'annulation de la décision
du 3 février 1995, prise en matière de majorations et
intérêts sur cotisations sociales;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de Mme HAUBERT, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 1995 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport au requérant le 28 novembre 1995;

Vu le rapport de Mme l'auditeur HAUBERT, rédigé sur la base de l'article 14quater du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 mars 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 24 avril 1996 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme DAURMONT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le trente avril 1900 nonante-six par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.